

Les vœux des professions lors des troisièmes journées de la transmission d'entreprise

Pour favoriser la cession d'entreprise

1 - Faciliter la lisibilité et la mise en œuvre de la réforme annoncée des plus-values mobilières.

La réforme de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières propose d'appliquer un abattement pouvant atteindre 65% dans le dispositif général et 85% dans le dispositif incitatif selon la durée de détention des titres.

Cette fiscalité nouvelle interpelle en différents aspects qu'il conviendrait d'appréhender tout en poursuivant un objectif de simplification et de sécurité juridique de la manière suivante :

- Permettre l'application de l'abattement sur les plus-values en report constatée antérieurement au 1^{er} janvier 2000 (ancien article 92B du CGI) ou postérieurement au 14 novembre 2012 (article 150-0 B ter) lors d'un apport de titre.*
- Assimiler les titres créés à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves aux titres détenus antérieurement pour le décompte de la durée de détention.*
- Permettre la compensation des plus-values et des moins-values avant prise en compte de tout abattement pour durée de détention et n'appliquer l'abattement qu'à la plus-value nette au prorata des titres cédés.*
- Permettre la déduction par anticipation, au titre de l'année d'imposition de la plus-value, de la CSG déductible qui sera acquitté l'année suivant la réalisation de celle-ci afin de permettre un calcul simplifié et d'éviter une imputation l'année suivante sur des revenus futurs et donc plus incertains.*

Permettre l'imposition à un taux forfaitaire sur option pour les plus-values de faible montant (< à 50.000 €).

2 – Orienter la réforme des plus-values mobilières en faveur de la croissance et l'emploi

La transmission d'entreprise est un enjeu d'importance en matière économique : préservation et développement des emplois, maintien des savoir-faire en région, amélioration de la croissance.

La réforme envisage de créer un dispositif général et un dispositif incitatif réservé aux entreprises de moins de 10 ans. Or, l'investissement dans une entreprise est toujours à risque, quel que soit son ancienneté. Privilégier les entreprises de croissance, de création récente, au détriment des entreprises en retournement ou dans des secteurs

ou des régions en difficulté risque d'accélérer leur perte de compétitivité, éloignant davantage encore la perspective d'une reprise.

Ainsi, nous proposons de :

- *Simplifier le régime annoncé en adoptant un dispositif unique qui ne distingue pas entre les entreprises de moins de 10 ans et de plus de 10 ans ;*
- *Compléter le montant des abattements jusqu'au taux de 100% au-delà d'une durée de 12 ans afin d'ambitionner, pour une durée de détention longue, une exonération totale, à l'instar de celle pouvant exister en matière immobilière (30 ans) ou en présence d'œuvres d'art (12 ans).*

3 – Dévoiler rapidement la date d'entrée en vigueur de la réforme des plus-values mobilières

La réforme annoncée devrait trouver sa traduction législative d'ici la fin de l'année. Ce calendrier génère des incertitudes sur la Loi qui sera effectivement applicable aux cessions de titres intervenues en 2013. Cette situation freine les opérations de regroupement et les transmissions d'entreprises dans l'attente d'une meilleure visibilité de l'imposition qui en résulterait.

Ainsi, nous proposons de :

- *Statuer rapidement sur le sort du dispositif d'exonération en cas de emploi (150-0D Bis)*
- *Préciser la date et les modalités d'application de la réforme en cas de départ à la retraite (150-0 D ter).*
- *Préciser si une plus-value de cession de valeur mobilière peut bénéficier du dispositif des revenus exceptionnels (article 163-0 A du CGI)*

4 – Sécuriser l'environnement fiscal des investisseurs

L'instabilité fiscale est source de défiance pour les investisseurs qui ne peuvent anticiper l'imposition due au jour de leur cession, orientant ainsi leurs investissements vers des pays dont la fiscalité, sans être nécessairement plus attractive, est plus stable.

Ainsi, nous proposons d'appliquer aux plus-values de cession le régime fiscal en vigueur au jour de l'investissement et non au jour de la cession.

Pour favoriser la TRANSMISSION d'ENTREPRISE

5 – Simplifier la mise en œuvre des engagements de conservation de titres

La conclusion d'engagements de conservation de titres permet une exonération partielle, à hauteur de 75%, de la valeur de l'entreprise transmise en cas de mutation à titre gratuit. Ce dispositif est au cœur de la transmission d'entreprises familiales et

sa pérennité jusqu'en 2017 a été garantie dans l'engagement n°26 du pacte de compétitivité.

Le paiement des droits dus peut n'être étalé sur une période de 15 ans. Toutefois la combinaison de ces différents dispositifs adoptés de manière sédimentaire rend leur utilisation ou leur combinaison parfois délicates.

Ainsi, nous proposons de :

- *Sécuriser le dispositif d'engagement réputé acquis qui peut, à titre de mesure de simplification, être invoqué lorsque formellement aucun engagement collectif n'a été établi mais que toutes les autres conditions ont été respectées. Parmi ces conditions figure celle d'un engagement de direction souscrit généralement soit par le chef d'entreprise, soit par un de ses héritiers, légataires ou donataires. En tant que de besoin et afin de sécuriser l'utilisation de l'engagement réputé acquis, il conviendrait de confirmer que l'ensemble des règles applicables à l'engagement collectif, dont il constitue le clone, lui sont applicables. Permettre l'application de l'engagement réputé acquis ou de l'engagement post-mortem sur toutes les sociétés holdings à concurrence de la fraction qu'elles détiennent dans la société d'exploitation ;*
- *Clarifier et homogénéiser les définitions des sociétés holdings, animatrices ou simplement interposées, auxquelles il est couramment fait recours lors d'une transmission d'entreprise, pour une plus grande sécurité juridique.*
- *Cette proposition s'inscrit dans le prolongement de celles récemment effectuées par la Fédération Nationale Droit du Patrimoine.*
- *Rendre les règles applicables aux engagements de conservation de titres et au paiement différé et fractionné des droits de mutation (dispositifs adoptés de manière séquentielle et ne reposant pas sur les mêmes obligations), parfaitement compatible*